

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.22Z

3 août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Imitations dangereuses de denrées alimentaires |
| 5. Intitulé: Décret relatif aux imitations dangereuses de denrées alimentaires (disponible en finnois, 1 page) |
| 6. Teneur: En vertu du projet de décret, les autorités chargées du contrôle des produits peuvent interdire la fabrication, la commercialisation, la vente, la mise en vente ainsi que l'importation d'imitations dangereuses de produits, et ce, conformément aux principes énoncés dans la Directive 87/357/CEE du Conseil. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité des produits |
| 8. Documents pertinents: Ce décret sera publié dans le Recueil des Lois de la Finlande. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er janvier 1991 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 31.10.1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |